

Arrêt

n° 312 822 du 11 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes camerounais, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne.

Vous avez quitté le Cameroun le [...] 2018. Vous êtes arrivé en Belgique dans la nuit du 15 février 2022 et avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 février 2022. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la mort de votre père, à l'âge de 8 ans, votre grand-mère vous envoie vivre chez votre tante. Le compagnon de votre tante, [T. F.], devient votre tuteur. Il vous oblige à travailler dans sa boulangerie et vous maltraite. Votre tante se rend à plusieurs reprises au commissariat pour dénoncer les maltraitances mais rien ne se passe. En mai 2018, votre tante décide de divorcer et de partir vivre à Bertoua. Elle vous paie une chambre et s'arrange avec une amie pour que celle-ci vous fasse à manger. Durant cette période, vous croisez [F. T.] à deux reprises. Il vous menace. Vous fuyez et tentez de vous rendre à Bertoua pour retrouver votre tante mais vous manquez l'arrêt du bus et décidez de vous rendre au Maroc accompagné de deux frères. Une fois arrivés au Maroc, les deux frères, [L.] et [B.], décident de rejoindre l'Europe avec l'aide d'un passeur. Par manque de moyens, vous ne pouvez les accompagner. Malheureusement, ils décèdent durant la traversée et vous en avertissez leur famille. Celle-ci vous tient pour responsable de leur mort et vous menace.

Vous arrivez finalement en Europe, passez par l'Espagne et la France pour finalement rejoindre la Belgique dans la nuit du 15 février 2022. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le manque d'actualité des craintes du requérant liées à son oncle et tuteur, le dénommé F. T. Ainsi, dès lors que la situation du requérant a considérablement évolué depuis 2018, la partie défenderesse estime qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne subira plus les mêmes maltraitances et menaces de la part de cet homme. En outre, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des menaces reçues par le requérant de la part de son ancien tuteur, elle considère toutefois que celles-ci n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et/ou leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

¹ Requête, p. 4

- les menaces reçues par le requérant suite au décès de ses amis L. et B. relèvent d'un conflit interpersonnel, se résument à une seule phrase (« *tu vas voir* ») et ne peuvent être rattachées à aucun des critères prévus à l'article 2, a, 2° de la Convention de Genève et/ou être considérées comme équivalant à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que le requérant n'apporte aucun élément concret, ni aucun document, permettant d'attester qu'il serait en danger en cas de retour au Cameroun du fait desdites menaces reçues par les membres de cette famille ;
- il n'existe pas de risque réel pour le requérant de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans la partie francophone du Cameroun ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête², la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève³, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et sur le fondement des craintes de persécution alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

² Requête, p. 10

³ Requête, p.4

A cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'aucun élément important du récit livré par le requérant n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément relatif au conflit qui l'aurait opposé à son oncle et tuteur, aux menaces supposément proférées par ce dernier ainsi qu'aux liens que cet homme entretiendrait avec les autorités camerounaises. Le requérant n'apporte également aucun document permettant d'attester qu'il serait réellement en danger en cas de retour au Cameroun du fait des menaces supposément reçues à la suite du décès de ses amis L. et B. de la part des membres de leurs familles respectives qui l'accusent, à tort, d'être responsable de leur disparition.

En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant relatives, d'une part, à son oncle et tuteur et, d'autre part, à la famille de ses défunts amis. Ainsi, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'attester qu'il serait réellement en danger en cas de retour au Cameroun du fait que les membres de la famille des dénommés L. et B. le tiennent pour responsable de leur mort lors de la traversée de la Méditerranée, les déclarations livrées par le requérant à cet égard étant particulièrement lacunaires. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le fait que le requérant est désormais majeur, que son oncle n'est donc plus son tuteur et qu'il n'a plus aucune nouvelle de cet homme depuis plusieurs années. Cette évolution notable de la situation du requérant ne permet donc pas de croire que, en cas de retour dans son pays, le requérant, qui est aujourd'hui âgé de vingt-trois ans, subira à nouveau les maltraitances subies lorsqu'il était enfant et sous l'emprise de son oncle.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer le fondement des craintes invoquées.

9.1. Ainsi, la partie requérante considère que les craintes du requérant relatives à son oncle sont légitimes. Elle soutient qu'il est nécessaire de replacer dans son contexte les actes de maltraitances que le requérant a endurés de la part de ce dernier et d'analyser la personnalité particulièrement cruelle de son tuteur, mal perçue par la population locale, suscitant la peur et semant la terreur dans son entourage. Par ailleurs, la partie requérante soutient que son tuteur le considère comme responsable de sa séparation avec son ex-femme. Bien que la tante du requérant soit actuellement protégée par son nouveau mari, la situation du requérant est différente parce qu'il n'a pratiquement aucune famille au Cameroun. Enfin, malgré les tentatives de la tante du requérant pour solliciter la protection de ses autorités nationales, la partie requérante affirme que ses plaintes n'ont pas été prises en compte dès lors que le dénommé F. T. est protégé par les autorités camerounaises. Elle précise qu'il a d'ailleurs pu poursuivre ses activités illégales en toute impunité, semant la terreur au sein de sa famille et de son entourage sans jamais être inquiété⁴.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément probant relatif aux faits avancés, en particulier concernant la perception de l'oncle et tuteur du requérant par la population locale, ses liens supposés avec les autorités camerounaises, les tentatives de son ex-femme de solliciter leur protection ou encore les activités illégales pratiquées par cet homme. Le Conseil estime que les seules déclarations livrées par le requérant à cet égard sont largement insuffisantes pour croire à des faits réellement vécus et que les précisions non étayées livrées dans la requête ne justifient pas une autre appréciation.

9.2. Ensuite, la partie requérante affirme que l'idée même d'un retour dans son pays d'origine inspire au requérant une profonde peur, le poussant à se replier sur lui-même. En cas de retour, elle assure que rien ne garantit qu'il ne serait pas affecté par les traumatismes passés et ne retomberait pas sous l'emprise violente de son tuteur.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne produit aucun document médical ou psychologique susceptible de démontrer une éventuelle vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant résultant des maltraitances vécues lorsqu'il était enfant.

De plus, la partie requérante n'apporte aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à s'opposer à l'argument valablement avancé par la partie défenderesse selon lequel la situation du requérant a considérablement évolué depuis 2018 et que celle-ci ne permet pas de croire que le requérant puisse être aujourd'hui à nouveau victime de maltraitances et de menaces, comme il dit l'avoir été alors qu'il était enfant. Le Conseil estime donc que les craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas fondées.

9.3. Enfin, concernant les craintes du requérant émanant de la famille de L. et B., la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Elle relève néanmoins l'émotion que suscite cette histoire auprès du

⁴ Requête, pp. 6 à 8

requérant ; il se dit fortement touché par le fait d'être tenu responsable de la mort de deux personnes qu'il affectionnait particulièrement⁵.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations et comprend l'émotion pouvant être provoquée par la mort inopinée de deux amis proches dans les circonstances décrites. Toutefois, il doit à nouveau constater que la partie requérante ne produit aucun document médical ou psychologique susceptible de démontrer une quelconque souffrance dans le chef du requérant à la suite de cet événement, outre qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut et/ou que ce tragique événement ait empêché le requérant de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des menaces alléguées et le fondement des craintes invoquées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour ce fait. La partie requérante n'apporte aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à inverser le sens de cette appréciation.

9.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute⁶, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence l'actualité de la crainte que le requérant fait reposer sur les maltraitances dont il dit avoir été victime de la part de son tuteur durant son enfance n'est pas établie ; ce faisant, le recours au principe du bénéfice du doute pour amener le Conseil à conclure que le récit est crédible manque de pertinence.

A supposer que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute pour conclure à l'actualité de sa crainte, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le requérant n'apportant aucun élément tangible à même de démontrer concrètement qu'il est toujours susceptible d'être maltraité et menacé dans son pays d'origine par son ancien tuteur et, partant, que sa crainte de persécution à cet égard est toujours actuelle et fondée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

⁵ Requête, p. 8

⁶ Requête, pp. 8 et 9

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁷ Requête, pp. 10 et 11